



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conchyliculture

Question écrite n° 33016

## Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

## Texte de la réponse

Le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 est venu remplacer la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1er du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Antérieurement, le CRPM comportait déjà une sous-section réglementant la qualité sanitaire des coquillages : le nouveau dispositif issu du décret de 2012 précité n'induit que des ajustements à la marge. En effet, ces modifications sont apparues nécessaires pour plusieurs raisons. La principale était la nécessité de rendre le droit français inclus dans le CRPM conforme aux nouveaux dispositifs réglementaires de l'Union européenne. En l'espèce, depuis le 1er janvier 2006, un corps de textes européens le « paquet hygiène », encadre l'ensemble de la sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire ; il s'impose au niveau national et a justifié ces ajustements du CRPM. Par ailleurs, cela a permis des modifications techniques marginales, mais également la confirmation de certaines dérogations accordées à la France, comme par exemple la possibilité, par exception, de capter du naissain dans des zones non classées. C'est pourquoi, le nouveau décret n'entraîne pas de conséquences majeures pour les opérateurs ou les filières concernées, qui ont été consultés préalablement sur le projet correspondant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33016

**Rubrique :** Aquaculture et pêche professionnelle

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 juillet 2013](#), page 7632

**Réponse publiée au JO le :** [20 août 2013](#), page 8863